

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1^{er} septembre au 2 octobre 2020

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Demande d'autorisation environnementale
d'exploitation d'un élevage de 65 000 poulettes
sur le territoire de la commune d'ALBERT
présentée par Monsieur Pierre VILLAIN**



Bernard ISTRIA, commissaire-enquêteur

AVIS ET CONCLUSION

Transmis le 02/11/2020

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale
d'exploitation d'un élevage de 65 000 poulettes à Albert

Rappel de l'objet de l'enquête

Monsieur Pierre VILLAIN dispose actuellement d'un arrêté préfectoral en date du 6 août 2001 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles d'une capacité maximale de 46 468 animaux-équivalents sur la commune de Bécordel-Bécourt (site d'élevage – parcelle cadastrée section AC n° 96) et d'Albert (fumière – parcelle cadastrée section ZH n°38).

Cette enquête publique a pour objet la demande d'autorisation de M. Pierre VILLAIN, d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) un élevage intensif d'une capacité maximale de 65 000 poulettes situé sur le territoire de la commune d'Albert.

Un dossier¹ de demande a été déposé le 29 novembre 2019, à la Préfecture de la Somme.

Le projet consiste en la création d'un élevage avicole de 65 000 poulettes sur le territoire de la commune d'Albert (80300). Un poulailler de type volière sera constitué à plus de 500 m des premières habitations et à proximité de la fumière actuelle de l'élevage {parcelles cadastrées section ZH n°38 de la commune d'Albert}. Les fientes produites seront soit épandues sur le parcellaire de l'exploitant, soit vendues à des tiers dans le cadre d'une normalisation en engrais NFU 42001. Un forage permettra d'alimenter le site en eau (4 000 m³ par an).

L'élevage en cage actuel (41468 poulettes) situé sur le territoire de la commune de BECORDEL-BECOURT sera définitivement arrêté dès la mise en service du projet. Les installations projetées sont les suivantes :

- un poulailler d'une surface de 1738 m² aménagé en volière ;
- deux fosses : une 6 m³ et une de 33 m³ ;
- 2 silos d'alimentation de 25 t chacun ;
- un bassin d'infiltration de 115 m³;
- un forage dont les caractéristiques sont les suivantes:
 - o profondeur de 60 m,
 - o débit horaire de 5 m³/h ;
 - o prélèvement annuel maximal de 4 000m³.

Ces activités relèvent de la législation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau et de la directive sur les émissions industrielles.

Un permis de construire concernant ce poulailler a été accordé le 26 décembre 2017 par la Commune d'Albert (80 300)

¹ Ce dossier fait suite à un premier dossier déposé le 23 mai 2019, jugé incomplet

AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Avis du commissaire-enquêteur

Sur la forme

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : la publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse locale, le Courrier Picard et Picardie la Gazette ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur des mairies d'Albert, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Fricourt, Ginchy, Méaulte, Montauban-de-Picardie, et Oivilliers-la-Boisselle. M. VILLAIN a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.
- Toute personne qui le souhaitait pouvait prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie d'Albert, siège de l'enquête
- Le dossier d'enquête était complet et jugé régulier par la Direction départementale des territoires et de la mer² répondait à la législation en vigueur et jugé régulier par la Direction Départemental de la Protection de la Population ; il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R181-13 à 15 et articles D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement. Il a été mis à jour et a pris en compte les remarques et/ou observations transmises par la Direction Départementale de la Protection de la Population³. Il fait suite à un premier dossier déposé le 29 décembre 2019 déposé par Mr Pierre VILLAIN en Préfecture de la Somme.
- Le sentiment que donne le dossier présenté à l'enquête, est celui d'un document abouti, reflétant un travail sérieux
- L'obtention de l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif ⁴(SPANC) en date du 21 septembre 2020 a été versé au dossier d'enquête
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales, favorisant l'accueil du public et la consultation du dossier ; aucun incident n'est à signaler
- A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a pris en charge le registre d'enquête le vendredi 2 octobre 2020 à 18h05 et l'a clôturé le samedi 3 octobre 2020
- Le commissaire-enquêteur a présenté le procès-verbal des observations au porteur du projet le 5 octobre 2020 ; celui-ci a transmis un mémoire en réponse dans les délais requis soit le 6 octobre 2020
- Cette enquête n'a pas suscité l'intérêt auquel on aurait pu s'attendre
- Seules 7 personnes ont fait part de leurs observations (5 portées sur le registre, 2 envoyées par voie électronique)

² Courrier du 23 décembre 2019

³ Courrier du 23 août transmis à Mr Pierre VILLAIN et au BET ROUTIER

⁴ Réponse du SPANC transmise 7 mois après la demande effectuée le 5 mars 2020 par M.VILLAIN

- Seul, le conseil municipal d'Albert a délibéré sur le projet et a donné un avis favorable avec réserve ; les 9 autres conseils municipaux⁵ concernés n'ont pas donné d'avis, ni fait part d'une quelconque opposition au projet de M.VILLAIN

Sur le fond

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAE)⁶ estimant que le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement n'a pas émis d'observations particulières
 - *un avis tacite qui montre que la MRAE a apprécié la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet*
 - *le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement*
- Suite à la lecture et l'analyse du dossier, il ressort :
 - *que les informations fournies sur l'état initial de l'environnement, l'identification des enjeux, l'évaluation des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et les mesures pour réduire, protéger, compenser sont pertinentes et que l'environnement a bien été pris en compte par le projet*
- Le bâtiment⁷ projeté et la fumière en place se situent sur deux parcelles⁸ appartenant à M. VILLAIN en nue-propiété⁹. Ce projet à proximité de la fumière déjà en place permet un déplacement des fientes sans véhicule autre qu'un quad
 - *ce projet n'est pas consommateur de terres agricoles autres que celles du porteur de projet*
 - *son implantation à proximité de la fumière permet une réduction des émissions de polluant*
- Le projet se situe à une distance d'environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche et à 2,4 km de la ZNIEFF la plus proche.
 - *le projet se trouve en dehors du périmètre des sites protégés*
- Le projet se situe dans une zone vallonnée et agricole
 - *l'implantation d'une haie avec des essences locales à l'ouest, le long du bâtiment d'élevage, ainsi que l'utilisation de matériaux et de teintes adéquates permettront une réduction de l'impact paysager du site*
 - *compte tenu de l'absence de bâtiments agricoles dans le paysage, il n'y aura pas d'effet de mitage du paysage*
 - *l'impact paysager resterait le même quel que soit l'emplacement dans cette zone ; malgré l'importance du bâtiment ; l'impact paysager restera faible*
- Le projet est très éloigné des premières habitations et à 3 kms d'Albert et les nuisances liées aux rejets atmosphérique (rejet de gaz à effet de serre, odeurs) devraient être très limitées, voire inexistantes, compte tenu d'une consommation

⁵ Cf. Art. 11 de l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme en date du 6 août 2020

⁶ La MRAE n'a pas produit d'avis dans le délai de trois mois suivant la saisine du 27/06/2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – avis tacite

⁷ Surface du bâtiment : 1738 m²

⁸ Albert, parcelles ZH38 et ZH49

⁹ Autorisation de construire un poulailler et un forage des usufruitiers par courrier du 20/10/2019 (annexe 2)

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale
d'exploitation d'un élevage de 65 000 poulettes à Albert

d'énergie réduite, d'une ventilation du bâtiment d'élevage adaptée, d'un nettoyage à chaque vide sanitaire, d'une alimentation multiphase permettant une diminution de la teneur en azote des fientes et la réduction des émissions d'ammoniac. Le poulailler sera équipé d'un système de préséchage des fientes par une ventilation continue des tapis et le curage sera effectué tous les trois jours. Les fientes sont séchées et stockées dans la fumière. Le site sera nettoyé quotidiennement ; lors de l'épandage, les fientes seront enfouies sous 12 h.

→ *le mode de fonctionnement du poulailler est garant de la maîtrise des odeurs et des insectes, sans recourir aux produits chimiques, le respect de règles d'hygiène mises en place au sein de l'exploitation permettra également de limiter l'émission de poussières et d'odeurs et les rejets dans l'air*

→ *l'exploitation actuelle de l'exploitant située dans la commune de Bécordel-Bécourt ne fait l'objet à ce jour d'aucune plainte recensée, liée à un problème d'odeur, et ce depuis la mise en service de son activité d'élevage avicole en 2000. A ce jour, le plan d'épandage ne fait pas, lui non plus, l'objet d'un quelconque recensement de plainte du voisinage concernant les émissions odorantes*

- Des mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores
 - *le bâtiment sera bien isolé, fermé, et la ventilation sera correctement dimensionnée afin que les ventilateurs ne tournent pas à pleine puissance.*
 - *la réfection du chemin de circulation menant au site a déjà été réalisée par l'exploitant ; il est stabilisé, mis hors-gel, ce qui devrait limiter le phénomène de vibrations et laisser le chemin circulaire en période hivernale lors d'un dégel*
- L'accès au site d'élevage se fera par voies communales situées sur le territoire de la commune d'Albert et la commune de Bécordel-Bécourt. Cet accès est actuellement utilisé pour accéder à la fumière en place dans le cadre de l'élevage en cage actuel de l'exploitant. Bien que la réfection de ces voies soit déjà réalisée,
 - *il me paraît souhaitable que M.VILLAIN s'engage officiellement auprès de ces deux communes sur la remise en état des voies, si besoin, et sur la prise en charge financière qui lui incomberait (lettre, convention ou autre..)*
 - *je tiens à souligner que la demande¹⁰ de M. VILLAIN pour rencontrer le conseil municipal des communes concernées par le projet afin d'expliquer son projet d'élevage et répondre aux questions qui pouvaient se poser est restée sans réponse, mis à part Bécordel-Bécourt.*
 - *Monsieur le maire de Bécordel-Bécourt, que j'ai contacté par tél. m'a fait part qu'il n'y avait aucune opposition de la part du conseil municipal et à sa connaissance, aucune opposition des habitants. Suite à quoi, le conseil municipal n'a pas vu l'intérêt d'une délibération*
- Pour alimenter les poulettes en eau, un forage est prévu sur l'exploitation. Le débit annuel maximum sera de 4000 m³ ; la profondeur sera de 60 m. Ce forage sera étanche.
 - *Le forage est conforme aux distances réglementaires requises du décret du 11 septembre 2003.*
 - *Il n'a pas d'impact sur les zones naturelles et les tiers les plus proches du site en raison de son éloignement et de son faible niveau de pompage.*

¹⁰ Demande par mails

- *Aucun ouvrage n'étant recensé dans la zone d'étude, ni dans la zone d'influence du projet, il n'y aura aucun impact sur d'autres captages résultant de son exploitation. Aucun forage n'est présent dans un rayon de 1 km autour du captage en projet et le périmètre de protection éloigné le plus proche se situe à environ 1,1 km du site.*
- *Compte tenu du volume d'eau prélevé et de l'éloignement des forages à plus de 600 mètres au voisinage du site, le forage aura un impact peu important sur la ressource en eau souterraine et pas d'impact vis-à-vis des tiers*
- *L'ouvrage souterrain se situe à environ 850 mètres du cours d'eau le plus proche (cours d'eau temporaire), petit cours d'eau affluent de l'Ancre et à 2,4 km de l'Ancre; à 680 mètres de l'habitation la plus proche, à 850 mètres du bois le plus proche, à 2 400 mètres de la zone humide la plus proche, à 2 900 mètres de la ZNIEFF la plus proche, à 7 700 mètres du site Natura 2000 le plus proche. Le forage est ainsi conforme aux distances réglementaires requises du décret du 11 septembre 2003. Il n'aura pas d'impact sur les zones naturelles*
- **Le bâtiment de stockage des fientes a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 6 août 2001. Il se situe à plus de 100m des tiers, il n'est pas situé dans un périmètre de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable. La superficie du stockage devrait permettre a priori de stocker au minimum 360 m³ de fientes/an. Pour une production estimée à 555 t de fientes/an, la capacité de stockage permet donc de stocker 7,7 mois de production soit 200 m³ occupés.**
 - *Le diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage (DEXEL-annexe 20) montre que l'ouvrage de stockage permet de faire face aux obligations réglementaires ; il est largement suffisant pour permettre le respect des bonnes pratiques agronomiques.*
 - *Concernant la commercialisation des fientes séchées, M. VILLAIN fait part que la disparition progressive de l'élevage dans la région aboutit à une demande croissante de ce type de produit ; une exploitation de grandes cultures sur Albert est intéressée et s'est déjà positionnée.*
- **M. VILLAIN aurait pu continuer son élevage en cage actuel, mais il a décidé de l'arrêter pour passer à un élevage plus vertueux, l'élevage en volière. Le changement notable c'est qu'à partir de la 4ème semaine d'élevage on ouvre les portes des volières pour laisser les poulettes en liberté dans le bâtiment. Les avantages de l'élevage en volière sont multiples : baisse de la densité de 60% par rapport à l'élevage en cage, polyvalence des animaux à leur sortie puisqu'ils pourront pondre dans n'importe quel système (volière, sol, plein-air, etc.),**
 - *ce type d'élevage en volière est respectueux des recommandations en matière de bien-être animal puisqu'il permet aux animaux de reproduire leurs comportements naturels (grattage, perchage...)*
 - *les poulettes quitteront l'élevage pour aller pondre en poulailler avec parcours extérieur (le client de l'exploitant, le groupe Cocorette, ne fait que du plein-air ou du label rouge)*
 - *ce type d'élevage est en phase avec les préoccupations de l'opinion publique sur la lutte contre la maltraitance animale*
 - *M. VILLAIN fait part dans son mémoire en réponse que l'exploitation adhèrera à la charte sanitaire mise en place par la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) et qu'une inspection de contrôle annuelle sera effectuée*

- M.VILLAIN possède des capacités professionnelles et une expérience appropriée pour ce type d'élevage. Il exerce l'activité d'aviculteur depuis 2000, soit depuis 18 ans, ce qui démontre ses bonnes capacités de gestion d'un élevage de volailles. Il détient des compétences dans la gestion d'une exploitation agricole, en gestion de l'environnement et de l'agronomie, il dispose ainsi d'une sensibilité particulière face aux problématiques environnementales et agricoles. Son expérience lui permettra d'anticiper et de gérer au mieux les aléas ainsi que le matériel technique lié à l'exploitation d'un tel site.
 - *La formation et les compétences de M. VILLAIN sont de nature à lui permettre d'élever un cheptel de 65 000 poulettes en volière*
- L'étude économique financière effectuée par l'expert-comptable CER Péronne se base sur un investissement de 1 045 000 € d'investissement financé par emprunt.
 - *Compte tenu des hypothèses retenues, nombre de poulettes, main d'œuvre, coûts fixes, commercialisation des fientes, prix de vente des poulettes, le CER conclut que le projet est viable en permettant un revenu de 15 100 € par an*
- Compte tenu du peu de matière à ma disposition, relative aux observations et/ou avis des différents services¹¹ sur le projet de M. VILLAIN, j'ai demandé à pouvoir en consulter un certain nombre. Suite à leur lecture, j'ai notamment relevé que :
 - *le projet ne donne pas lieu à une prescription archéologique*
 - *le projet répond aux mesures de défense incendie*
 - *le plan d'épandage de secours permettra de faire face à d'éventuelles « non-conformité » à la norme des fientes séchées*
 - *les points pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés et le projet n'a pas de parcelles situées dans les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine*
 - *préalablement à l'exécution des travaux, le projet devra avoir reçu un avis favorable¹² du SPANC, tout particulièrement si un puits d'infiltration est projeté*

¹¹ Services saisis pendant la phase d'examen du projet de M. VILLAIN

¹² Obtention de l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 21 septembre 2020

Compte tenu de tout ce qui précède, des réponses apportées par M. Pierre VILLAIN aux observations du public, au conseil municipal d'Albert ainsi qu'à celles du commissaire-enquêteur, et après avoir analysé le dossier d'enquête, les observations et les réponses du pétitionnaire,

En conclusion

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale unique effectuée par M. Pierre VILLAIN, en vue d'exploiter un élevage de 65 000 poulettes sur le territoire de la commune d'Albert dans le département de la Somme

sous les 2 réserves suivantes

(L'avis n'étant réputé favorable que si cette réserve aura été levée)

Je demande

1. A ce que M. Pierre VILLAIN, s'engage officiellement auprès de la commune d'Albert et de Bécordel-Bécourt sur la remise en état des voies d'accès au site d'élevage si besoin, et la prise en charge financière des travaux qui en découleraient.
2. Que le pétitionnaire revoie son choix en ce qui concerne la couleur ivoire prévue pour les silos) au profit d'une teinte plus neutre et moins impactante (grise ou marron) pour limiter l'impact paysager.

et 3 recommandations

1. Etudier la possibilité d'implantation d'une haie le long du bâtiment, côté est, pour éviter la dispersion des poussières lors des nettoyages.
2. Rectifier, dans le dossier, l'incohérence sur la couleur de la toiture du bâtiment d'élevage ; noir asphalté p 210, gris bleu p 200 . La couleur gris bleu est celle à prendre en compte.
3. S'assurer que les teintes relatives au bâtiment soient compatibles avec le Plan local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot.

Fait à Salouël le 02/11/2020

Le commissaire-enquêteur

B.ISTRIA

